



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°ST-2024-113 du 15 octobre 2024

Réglementation de circulation et de stationnement temporaire pour la réalisation de travaux par la société NEXLOOP, rond point rue de Montfort du 4 novembre au 22 novembre 2024 inclus

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUREPAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L 411-1, L 411-6, L 411-8 et R 417-10,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L 113-2 et L 115-1,

Vu l'arrêté municipal n°2020-09 en date du 20 janvier 2020 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant la demande d'autorisation de la société NEXLOOP, domiciliée 52-56 avenue Emile Zola - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, mandatée par SPIE CITY NETWORKS, pour réaliser des travaux de création de génie civil, rond-point rue de Montfort, à Maurepas,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1

La société NEXLOOP est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux de création de génie civil, rond-point rue de Montfort à Maurepas du 4 novembre au 22 novembre 2024 inclus.

Article 2

Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit de part et d'autre du chantier, sauf aux engins de chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords et la chaussée pourra être rétrécie mais la circulation sera maintenue en alternat par feu tricolore (KR11) ou manuel si nécessaire.

Article 3

La sécurité du chantier, la signalisation réglementaire verticale et horizontale de chantier, le balisage diurne et nocturne et le cheminement piétonnier seront sous la responsabilité de la société NEXLOOP qui s'engage à la remise en l'état du site à l'identique.

Article 4

L'arrêt et le stationnement des véhicules au droit du chantier, sont réputés gênants au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route. La fourrière pourra, durant ces travaux, intervenir sur réquisition de la Police Municipale.

Article 5

La société NEXLOOP occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.

Article 6

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

Mairie de Maurepas

1 place Charles de Gaulle - CS 40527 - 78311 MAUREPAS CEDEX

01 30 66 54 00 - mairie@maurepas.fr

maurepas.fr